

Identification : TGC - 44656 - 18.08.2025

TGC - qualité assujetti - établissement stable calédonien - financement par la société mère provenant d'une dotation de l'état non soumise à TVA - absence de contrepartie - déduction de la totalité de la TGC - droit de déduction attaché à l'activité économique imposable et non à l'origine du financement - Art 478, Lp 482 bis, Lp 501, Lp 501-2 du CI

QUESTION

Une société mère dont le siège social est situé en métropole réalise une partie de sa mission de service public sur le territoire à travers un établissement secondaire immatriculé au RIDET.

Est-ce que cet établissement a la qualité d'assujetti total à la taxe générale sur la consommation (TGC) ?

Est-ce que le financement de l'établissement par la société mère provenant d'une dotation de l'Etat non soumise à la TVA a une incidence sur la capacité de l'établissement calédonien à continuer à déduire l'intégralité de la TGC ?

RÉPONSE

1°) Sur la qualité d'assujetti total de l'établissement stable à la TGC

Il ressort de l'article Lp 478 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (CI) qu'un établissement situé en Nouvelle-Calédonie qui réalise de manière indépendante une activité économique est considéré comme un assujetti à la TGC.

Aussi, l'alinéa 3 dudit article mentionne qu'une activité économique est définie de manière très large, incluant toute activité de producteur, commerçant ou prestataire de services en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

En outre l'article Lp 482 bis du CI précise que constitue un établissement stable "*toute structure présentant un caractère de permanence et réunissant des moyens humains et techniques suffisants pour la rendre apte à fournir ou prendre des services*".

D'après les informations dont la direction des services fiscaux dispose, il ressort que l'établissement calédonien, en tant que succursale de la société mère en Nouvelle-Calédonie, est qualifié de co-service au sens de l'article Lp 482 bis du CI, ce qui confirme sa nature d'établissement stable.

En tant que assujetti, l'établissement est redevable de la TGC sur les recettes faisant l'objet de facturation à ses clients.

Cela signifie qu'il est soumis à la TGC sur les opérations qu'il réalise en Nouvelle-Calédonie.

Le fait que les activités de l'établissement stable soient strictement similaires à celles de son siège métropolitain renforce cette qualification, indiquant que cet établissement calédonien exerce des activités économiques de nature commerciale, industrielle ou de services en Nouvelle-Calédonie.

2°) Sur le financement de l'établissement stable par la société mère et ses conséquences sur la déduction de TGC

Selon les articles Lp 501 et suivants du CI, le droit à déduction de la TGC repose sur l'affectation des biens et services acquis par l'assujetti à ses propres opérations imposables.

Il ressort du rescrit de la DGFIP du 4 novembre 2022 que la circonstance que la société mère perçoit des subventions de fonctionnement ou d'investissement non imposables, c'est-à-dire qui ne constituent pas la contrepartie de livraisons de biens ou de prestations de services soumises à la TVA, même supérieures aux recettes commerciales, est sans incidence sur l'exercice du droit à déduction de l'intégralité de la TVA supportée en amont.

Il en ira de même en Nouvelle-Calédonie. En effet, au vu de l'article Lp 501-2 du CI, ce principe est transposable à la TGC puisque la nature du financement reçu par le siège social (dotation de l'État non soumise à TVA) n'affecte pas le droit à déduction de la TGC sur les dépenses de l'établissement calédonien, pourvu que ces dépenses soient engagées pour les besoins de ses propres opérations qui sont imposables à la TGC localement.

En outre, bien qu'il s'agisse d'un établissement d'un groupe, l'établissement calédonien est, pour l'application de la TGC, une entité qui réalise des opérations en Nouvelle-Calédonie.

Sa propre qualité d'assujetti et l'affectation de ses dépenses à ses opérations imposables en Nouvelle-Calédonie sont les critères pour son droit à déduction.

En conclusion, si l'établissement calédonien est un assujetti "total" qui réalise des opérations soumises à la TGC en Nouvelle-Calédonie, le fait que son financement provienne d'une dotation de l'État non soumise à la TVA en métropole n'a pas d'incidence sur sa capacité à déduire l'intégralité de la TGC grevant ses dépenses, dans la mesure où ces dépenses sont utilisées pour les besoins de ses propres opérations imposables.

Le droit à déduction est de fait attaché à l'activité économique imposable de l'établissement lui-même et non à l'origine du financement.